

# Les indemnités dans le bâtiment



## L'indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas prise en charge par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend son repas dans sa résidence habituelle

# Les indemnités dans le bâtiment

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec la participation financière de l'employeur égale au montant de l'indemnité de repas.
- Le repas est fourni gratuitement ou avec participation financière de l'employeur égale au montant de l'indemnité de repas.

## **L'indemnité de transport**

L'indemnité de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir après sa journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité est un remboursement de frais. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant de l'indemnité de transport est forfaitaire. Elle est négociée par vos négociateurs UNSA en Région.

## **L'indemnité de trajet**

# Les indemnités dans le bâtiment

L'indemnité de trajet est forfaitaire et a pour but d'indemniser l'ouvrier quand il est obligé de se rendre quotidiennement sur le chantier et en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'employeur sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

- **Pour votre information ces indemnités sont négociées en Région par vos négociateurs-trices UNSA**

Contact : : [unsa.batiment@unsa-industrie.org](mailto:unsa.batiment@unsa-industrie.org)